

INTERCALAIRE – 01-2018



Les présentes conditions particulières sont réputées faire partie intégrante du contrat dont elles précisent, complètent ou modifient les **Conditions Générales n° 3350-229125 (10-2017)** du **contrat Conduire** de **GROUPAMA CENTRE MANCHE afin d'assurer les véhicules de collection** et la convention spéciale Carantic Assistance-01-2018. Vous pouvez les consulter sur le site **carantic.com**.

L'échéance anniversaire du contrat est fixée au **1^{er} janvier**.

A) Définition du véhicule de collection :

Tout véhicule dont la date de 1^{ère} mise en circulation est supérieure ou égale à **20 ans**, y compris les véhicules de compétition sans carte grise, sous réserve qu'ils disposent d'un passeport de la FIVA ou d'une Fiche d'Homologation FFSA de 20 ans ou plus.

B) Usage du véhicule :

1- Contrairement aux usages prévus par les Conditions Générales en page 42, le véhicule de collection ne sera pas couvert en cas de location par un tiers. D'autre part, il ne pourra être utilisé que pour les seuls déplacements strictement **privés** et notamment les défilés de véhicules de collection et toutes les manifestations impliquant la participation de véhicules de collection.

Cependant, en cas d'accident, de vol ou de panne du véhicule moderne dont il est également le conducteur principal, le véhicule désigné au présent contrat pourra alors être utilisé en remplacement de celui-ci, sous réserve d'un usage étendu au seul trajet **domicile / lieu de travail**.

La durée d'utilisation en véhicule de remplacement sera strictement limitée à 10 jours consécutifs.

En cas d'utilisation du véhicule dans des conditions autres que ci-dessus, l'assureur serait en droit d'appliquer, en cas de sinistre, les dispositions des articles L 113-8 ou L 113-9 du code des assurances.

2- En cas de sinistre engageant votre responsabilité :

- La franchise « conducteur novice » prévue à l'article n° 5-2, page 46 des Conditions Générales sera égale à **2.000 €**. Elle s'ajoutera à la franchise « Dommages » déjà prévue au contrat et à défaut de garantie dommages, l'Assureur sera en droit de vous réclamer directement le paiement des 2.000 €.
- Si vous avez choisi la CONDUITE EXCLUSIVE, si le conducteur du véhicule assuré au moment de l'accident n'est pas le conducteur principal mentionné aux Conditions Personnelles, une franchise de 800 € est appliquée aux garanties 'Dommages tous accidents' ou à défaut à la garantie 'Responsabilité civile automobile'. Elle s'ajoutera à la franchise « Dommages » déjà prévue au contrat et à l'éventuelle franchise « conducteur novice ».

3- Par dérogation aux stipulations des conditions générales «CONDUIRE», le véhicule de collection est garanti dans les cas suivants:

- Participation du véhicule assuré à toute **concentration** ou **manifestation réunissant plus de 200 véhicules** et nécessitant une déclaration préalable aux autorités publiques, *sous réserve que cette manifestation ne fasse pas l'objet d'une interdiction*,
- Participation à toute manifestation se déroulant sur un circuit, à l'exclusion du roulage et de toute épreuve chronométrée, sportive et de ses essais. En cas de sinistre survenant **sur un circuit**, la **franchise contractuelle est doublée**,
- Participation à une **épreuve dite de « régularité ou rallye VHR »**, soit une **manifestation avec horaires et moyennes imposés**, suivant la réglementation définie par la F.F.S.A. (Fédération Française du Sport Automobile) et/ou la F.F.V.E. (Fédération Française des Véhicules d'Époque), bien qu'elle fasse l'objet d'un chronométrage. Ce type d'épreuve sur routes ouvertes à la circulation, soumise à une déclaration préalable ou une autorisation préfectorale, prévoit des départs échelonnés et le strict respect du code de la route. Cette épreuve n'est pas considérée comme une épreuve sportive.

La **franchise** applicable en dommage tous accidents lors d'une épreuve de régularité ou **rallye VHR** est de **5% du montant des dommages avec un minimum de 2 fois et un maximum de 4 fois la franchise contractuelle**.

Cette garantie ne privera pas l'Assureur de toute recherche de la responsabilité de l'organisateur.

En aucun cas la garantie ne sera acquise en cas de course ou compétition de vitesse ou rallye de type VHRS sur routes fermées à la circulation.

C- Extensions de Garanties du véhicule :

Par extension aux conditions générales « CONDUIRE », les garanties sont réputées acquises dans les cas suivants :

- 1- **Article 2-12.1, page 28 – Dommages Tous Accidents** : En cas de dégradation volontaire commise par un tiers, les capotes seront indemnisées en valeur vénale, soit avec application d'une vétusté à dire d'expert en sus de la franchise contractuelle, l'indemnisation de la capote ne pouvant en aucun cas dépasser **2000 €**.
- 2- **Article 2.5.1., page 23 – Bris de glaces** : En cas de dommages affectant les **rétroviseurs** et les **feux arrières**, l'indemnité ne pouvant excéder le montant mentionné aux conditions particulières).

D-Expertise et Valeur Agréée :

- 1- **Principe** : Par dérogation aux dispositions de l'article 2.12.4 des conditions générales et sous réserve de la souscription des garanties vol et incendie et / ou dommages tous accidents, la valeur du véhicule est réputée **agréée**. Cette valeur est déterminée avant sinistre par un expert habilité par l'assureur et **conventionnellement fixée** au montant prévu aux conditions particulières du contrat.
Les frais d'expertise à effet de fixer la valeur agréée resteront toujours à la charge de l'assuré.
Exception : Toutefois, si cette valeur est **inférieure à 20.000 €**, elle pourra résulter d'une expertise simplifiée effectuée par un expert agréé désigné par l'assureur.
- 2- **Améliorations** apportées au véhicule assuré : La nouvelle valeur agréée résultant des améliorations apportées ne sera prise en compte qu'après signature d'un **avenant** au contrat.
- 3- **Durée** de vie de l'expertise : La valeur agréée est pérenne dans le temps pendant une durée maximum de **5 ans**, période au bout de laquelle l'assuré s'engage à réaliser une nouvelle expertise.
En cas de sinistre, à défaut de nouvelle expertise dans ce délai de **5 ans**, le montant maximum prévu au contrat, sera, de convention expresse, **diminué de 1% par mois**, dès le 60ème mois après la date de la dernière expertise, et ce, nonobstant toute dépréciation dû à un événement accidentel postérieur à l'expertise préalable que pourrait appliquer l'expert.

E) Sinistre :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.12.4.2, page 29, en cas de sinistre **total**, soit en cas de disparition du véhicule ou de réparations d'un montant supérieur à la valeur agréée, l'assuré pourra choisir de faire réparer son véhicule et dans ce cas, l'assureur remboursera à l'assuré la valeur agréée déduction faite de la franchise et de la valeur de l'épave s'il y a lieu. L'indemnité de l'Assureur ne pourra jamais être supérieure à la valeur agréée.
En cas de sinistre **partiel**, soit dans tous les autres cas, l'assureur remboursera à l'assuré le montant des réparations, déduction faite de la franchise, dans la limite de la valeur agréée.

F) Coefficient de Personnalisation - Réduction, majoration des cotisations (bonus - malus) :

Par dérogation aux dispositions de l'Article 6.4, page 51, en sa qualité de détenteur d'un véhicule de collection, le conducteur principal bénéficie du **bonus collection Carantic de 50%**.
Ce bonus collection est justifié notamment par l'utilisation réduite du véhicule.

G) L'Assistance :

Les garanties assistance bénéficient à l'assuré selon les conditions de l'intercalaire spécifique joint au contrat Carantic. Elles sont notamment attribuées sans franchise kilométrique.

Le numéro de téléphone de **Carantic Assistance** est : **+33.1.55.98.71.82**

Le prestataire sélectionné par Carantic est : **MUTUAIDE ASSISTANCE**

8/14, avenue des frères Lumière, 94368 Bry sur Marne Cedex

H) INFORMATIONS GENERALES :

Les informations suivantes vous renseignent sur l'identité de notre cabinet et vous sont communiquées en application des articles L520-1 et R520-1 et R520-2 du Code des Assurances. Elles précisent aussi le cadre contractuel général des relations entre **Vous** et **Nous**, le cabinet Courtassur Océan.

Le cabinet Courtassur Océan est enregistré à l'Orias en sa qualité de courtier en assurances sous le n° **07.002.918**. Cette immatriculation peut être contrôlée sur le site www.orias.fr. Cette immatriculation garantit notamment que le cabinet dispose bien d'une garantie responsabilité civile professionnelle et d'une garantie financière conformes aux textes en vigueur.

L'organisme en charge du contrôle de notre activité est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 9.

Conformément aux articles L. 520-1 et R. 520-1 du Code des assurances, nous déclarons ne pas :

- Détenir une participation, directe ou indirecte d'une entreprise d'assurance, ou être détenu par une entreprise d'assurance ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance à travers une participation.
- Etre soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

Nous ne nous prévalons pas d'un conseil fondé sur une approche exhaustive et objective du marché, et exerçons notre activité conformément à l'article L. 520-1, II, 1 °, b) du Code des assurances. Nous tenons à votre disposition la liste des entreprises d'assurance avec lesquelles nous travaillons pour l'assurance des risques concernés par votre demande. Pour l'obtenir, il vous suffit de nous adresser un courrier simple au cabinet. Ce contrat Carantic a été élaboré par Courtassur Océan et Groupama Centre Manche.

Réclamations :

Votre conseiller clientèle habituel est votre interlocuteur privilégié. N'hésitez pas à le contacter en cas de besoin. En cas de réclamation, contactez-nous en écrivant à l'adresse ci-dessus. Nous nous engageons à vous répondre au plus tard sous 10 jours ouvrés :

Pour tout aspect contractuel ou comptable :

- **Cynthia ROZAY, COURTASSUR**, Service Réclamation, 23bis, avenue du Général de Gaulle, BP 26062, 72006 le Mans cedex 1.

Pour tout aspect sinistre :

- **Séverine VOISIN, COURTASSUR**, Service Réclamation, 23bis, avenue du Général de Gaulle, BP 26062, 72006 le Mans cedex 1.

Informatique & Libertés :

Les informations que nous recueillons dans le cadre de nos échanges sont nécessaires à notre cabinet pour étudier vos demandes et gérer vos dossiers. Elles peuvent faire l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en nous écrivant à l'adresse du cabinet.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

En vertu de la réglementation applicable (articles L.561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier), Vous vous engagez à répondre aux questions que nous serions contraints de vous poser et à nous fournir les documents requis à première demande.

Devoir de Collaboration et de Contrôle :

Dans le cadre du contrat qui nous lie, **Vous** devez:

- Prendre connaissance des Contrats et/ou avenants soumis à votre signature et vérifier qu'ils sont conformes aux instructions que Vous nous avez données.
- Fournir dans les meilleurs délais, de façon complète et précise, toutes informations nous permettant de veiller à l'adéquation permanente des garanties souscrites.
- Nous prévenir dans les meilleurs délais de tout changement de votre situation personnelle en tant que conducteur, susceptible de modifier l'opinion des Assureurs sur les risques couverts.

Paiement des Primes, Honoraires et Frais :

Vous devez régler les primes, honoraires et frais dans les délais requis selon les modalités du contrat. Nous n'effectuons aucune avance pour votre compte. **En cas de paiement sans provision, le paiement est censé n'être jamais intervenu.** Nous attirons votre attention sur le fait que le non-paiement partiel ou total des primes, honoraires et frais aux échéances convenues peut entraîner la suspension des garanties et la résiliation du contrat.

Prise de Garantie :

Aucune prise de garantie n'est effectuée oralement. Toutes vos demandes de prise de garantie doivent être formulées par écrit (*mail, fax ou courriers*). Sauf dispositions contraires au contrat, elles ne prennent effet qu'après confirmation écrite par **Nous** de la prise de garantie.

Confidentialité :

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer d'information confidentielle concernant l'autre partie dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de la Convention et à ne pas en faire usage à d'autres fins. Toutefois, chaque partie reconnaît à l'autre la nécessité de communiquer ces informations à d'autres intervenants professionnels (*Assureurs, Réassureurs, experts, conseils indépendants, investisseurs, etc.*) pour le bon accomplissement de ses missions.

Renonciation :

Conformément aux articles L. 112-2-1 et L.112-9-1 du code des assurances, si à titre personnel, **Vous** avez souscrit avec **Nous** à distance ou suite à un démarchage, vous disposez de **14 jours** calendaires pour renoncer et résilier le contrat sans justification. **Vous** devez formuler votre demande de renonciation **par LRAR**.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous reconnaissez avoir pris connaissance du présent document, et notamment des conditions générales et particulières Carantic avant la signature de votre contrat et être en accord avec son contenu.



Réf : Carantic 2018 /01